

Chronique de l'esclavage

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Afrique explorée et civilisée**

Band (Jahr): **12 (1891)**

Heft 10

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-134199>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

que le capitaine Monteil avait été bien reçu à Wagadougou, capitale du Mossi, et qu'il aurait quitté cette ville, le 5 mai, se dirigeant par la route de Gourma, vers Saï, sur le Niger. Saï est l'un des points qui servent à déterminer la ligne de partage entre les zones d'influence anglaise et française, du Niger au Tchad. Wagadougou est la limite extrême que n'ont pu dépasser jusqu'ici, dans la direction de Saï, les missions Binger et Croizat.

M. Léon Fabert, explorateur des territoires des Maures au nord du Sénégal, a été chargé par le gouverneur de la colonie française d'un voyage pour étudier, au point de vue minéralogique, le pays des Maures Trarzas et l'Adrar, dont il connaît le roi depuis un précédent voyage chez les Maures Braknas.

Les explorateurs européens avaient pensé complaire aux Marocains en adoptant pour leurs tissus l'usage d'inscriptions flatteuses pour les adeptes de l'Islam. Mais le sultan du Maroc a émis un édit portant que tous les tissus de soie, de lin ou de coton où se trouveraient inscrits les noms de Mahomet, Ali, Hassan ou autres personnages sacrés de l'Islam, et même de pieuses devises empruntées au Coran, seraient considérés comme articles de contrebande et confisqués sans rémission.

CHRONIQUE DE L'ESCLAVAGE

Sur un rapport présenté par M. Rolin-Jæquemyns, l'**Institut de droit international**, réuni à Hambourg, a, en séance plénière du 12 septembre, voté, à l'unanimité moins deux abstentions, la résolution suivante :

Vu les travaux préparatoires de la sixième commission de l'Institut de droit international, instituée à Lausanne en 1888, et ayant pour objet l'étude de la traite maritime et de la police des navires négriers ;

Vu le mémoire et les conclusions de M. Engelhardt, rapporteur de cette commission ;

Vu l'**Acte général de la conférence de Bruxelles**, du 2 juillet 1890, et spécialement les art. 20 à 61, ayant pour objet la répression de la traite sur mer ;

Considérant que cet Acte, sur lequel se sont entendus, après de longues et mûres délibérations, les représentatants de 17 puissances, parmi lesquelles figurent toutes les puissances maritimes de l'Europe et les États-Unis d'Amérique, réalise un progrès considérable dans le droit international public, en donnant la sanction du consentement commun des hautes parties contractantes à un ensemble de mesures destinées à la répression, tant sur terre que sur mer, du plus infâme des trafics et à la civilisation de tout un continent ;

Considérant que la partie de cet Acte qui concerne la répression de la traite sur mer tient compte, dans une juste mesure, du but humanitaire à atteindre, et des précautions à prendre pour empêcher que le droit de police des navires négriers, respectivement attribué aux croiseurs des puissances signataires, ne puisse s'exercer d'une manière inutilement vexatoire ou contraire, soit à la souveraineté, soit à la dignité de quelqu'une des parties contractantes ;

Que, dans ce but, la conférence a d'abord nettement distingué entre les puissances déjà liées par les conventions particulières faites pour la suppression de la traite et celles qui sont libres de tout engagement à ce sujet ;

Qu'il en résulte que les dispositions de ces conventions particulières relatives au droit réciproque de visite des navires en mer, demeurent strictement limitées aux puissances qui y ont formellement adhéré ;

Que, bien loin d'étendre ces dispositions particulières aux puissances qui n'y ont pas été parties, l'Acte général de Bruxelles limite d'une manière générale tout exercice international de la police maritime de la traite à une zone qui s'étend le long de la côte orientale de l'Afrique, et aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux, que le but de ces restrictions est de rendre pratiquement impossible toute gêne apportée par la poursuite de la traite aux relations commerciales entre les ports de l'Europe ou de l'Amérique et ceux du reste du monde ;

Considérant, en ce qui concerne les puissances libres de tout engagement conventionnel, que les dispositions de l'Acte général de Bruxelles mettent fin de la manière la plus heureuse et la plus conciliante à une divergence de vues existant jusqu'ici entre la France et l'Angleterre au sujet du droit de visite des navires suspects ; que, tenant compte des traditions de la première de ces puissances, l'Acte de Bruxelles n'a aucunement rétabli le droit de visite à son préjudice.

En effet, cet acte implique simplement l'accord de toutes les puissances :

1° Sur certaines règles uniformes que chacune d'elles appliquera souverainement dans son propre ressort, en ce qui concerne la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs ;

2° Sur un droit de contrôle international restreint, quant à la zone et au tonnage, dans les limites préappelées, consistant en fait dans une vérification du pavillon ;

Considérant que ce contrôle, se bornant à une vérification matérielle

par des officiers de marine de certains papiers de bord strictement déterminés, a pour but d'empêcher que des bâtiments indigènes, c'est-à-dire les seuls qui, maintenant, s'occupent de la traite, arborent frauduleusement le pavillon d'une des puissances signataires ;

Considérant que l'arrêt, l'enquête et le jugement des bâtiments saisis ne peuvent avoir lieu que si, par suite de l'accomplissement de ces actes de contrôle, « le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été
« commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation
« de pavillons, de fraude ou de participation à la traite. » (Article 69 de l'Acte) ;

Considérant que, dans ces conditions, il est hautement désirable que l'Acte de la conférence de Bruxelles puisse être mis à exécution de manière, non seulement à permettre la répression plus efficace de la traite sur mer, mais à ne pas retarder plus longtemps l'organisation de tout un ensemble d'institutions et de mesures destinées à empêcher, directement ou indirectement, la traite sur terre ; que d'ailleurs, par l'article 97 de l'Acte, « les puissances se réservent d'introduire ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience. »

Par ces motifs, tout en se réservant d'examiner ultérieurement, en temps opportun, ces modifications ou ces améliorations éventuelles, l'Institut de droit international exprime le vœu que l'Acte de Bruxelles obtienne le plus tôt possible la ratification de toutes les puissances dont les plénipotentiaires l'ont signé.

Le *Bulletin officiel* de l'État indépendant du Congo a publié les dispositifs d'une **loi pénale contre la traite sur terre**, élaborée conformément à l'Acte général de la conférence anti-esclavagiste de Bruxelles, condamnant et complétant les lois existantes sur la matière. Les articles 1 et 2 punissent la capture des esclaves d'un à cinq ans de servitude pénale, et de 500 fr. à 2000 fr. d'amende ; de la mort ou de la servitude pénale, selon qu'elle a été commise individuellement ou en bande et à main armée. Les opérations de traite sont punies de trois mois à trois ans de servitude pénale et de 200 fr. à 2000 fr. d'amende, selon les cas. L'art. 5 vise spécialement les marchands habituels d'esclaves qu'il rend passibles de dix ans de servitude pénale et de 1000 fr. à 5000 fr. d'amende. Les bailleurs de fonds des trafiquants sont assimilés à ceux-ci ; les recéleurs d'esclaves sont passibles de trois mois à un an de servitude et de 100 à 500 fr. d'amende. Les peines comminées par

un décret antérieur pour usurpation de pavillon et pour faits de traite sont doublées. Le seul fait d'organiser une bande pour se livrer à la traite expose le chef à une peine de cinq ans de servitude pénale et à une amende de 100 fr. à 1000 fr., et les membres de la bande à une peine d'un mois à deux ans de servitude pénale avec amende de 50 à 200 fr.

Nos lecteurs se rappellent que dans une des séances de l'Alliance évangélique réunie à Florence du 4 au 11 avril dernier, après une conférence de notre ami M. le professeur Ruffet sur le *Devoir des chrétiens évangéliques dans la question de l'esclavage africain*, le comité général avait fait voter par l'assemblée une résolution aux termes de laquelle les diverses branches de l'Alliance étaient invitées à provoquer sans retard la formation d'associations nationales anti-esclavagistes sur le terrain évangélique. Nous ignorons ce qu'ont pu faire jusqu'ici les branches française, anglaise, américaine, allemande, hollandaise, etc., pour répondre à cette invitation. L'été, en général, n'est pas favorable aux travaux d'associations dont les membres se dispersent pendant les grandes chaleurs et les vacances. Nous sommes heureux d'apprendre que le comité central de la branche suisse, siégeant à Bâle, a préparé la réalisation du vœu de Florence. Il a convoqué à Berne, le 15 septembre, des délégués des sections de Genève, Lausanne, Neuchâtel, Chaux-de-Fonds, Berne et Bâle, qui ont décidé la fondation d'une **Société suisse pour l'affranchissement des esclaves**. La Conférence de Berne a voulu que le siège de la nouvelle Société fût à Genève, où l'on s'est jusqu'ici le plus occupé de cette question. Mais le comité renfermera des représentants des différentes parties de la Suisse de façon à éveiller l'intérêt dans nos principales villes. M. Edouard Naville, président de l'ancienne Société, et M. le professeur Ruffet auquel la nouvelle doit sa fondation, ont été chargés de former un comité d'initiative. Comme le dit M. le professeur Georges Godet, un des délégués neuchâtelois à la conférence de Berne, dans un article au *Journal religieux*, « nous pensons que l'appel qu'il adressera au public rencontrera un accueil sympathique. Nulle cause ne s'impose avec plus d'urgence. Loin de diminuer, la traite se pratique d'une manière plus terrible que jamais au centre de l'Afrique, au dire de Cameron et d'autres voyageurs en situation d'être bien informés. Ce sont des horreurs indicibles qui se commettent journellement. La position des esclaves libérés est affreuse, tant qu'on ne leur ouvre pas des colonies où ils puissent travailler ; il faut agir. »

Nous ne doutons pas de la sympathie de nos coreligionnaires pour

cette noble cause. Si la composition mixte de la première Société suisse anti-esclavagiste a été pour beaucoup d'entre eux une pierre d'achoppement, aujourd'hui que cette pierre est ôtée de leur chemin, ils s'empres-
ront de donner leur adhésion à la nouvelle Société et d'apporter leur concours effectif au comité d'initiative que vont former MM. Naville et Ruffet. Celui-ci ne ménage ni son temps ni ses forces au service de l'affranchissement des esclaves et de leur relèvement. Il a plaidé leur cause en public et en particulier pendant ses vacances, et le 22 septembre encore, il en entretenait un public sympathique à Lausanne, dans le temple de Saint-François. Le nouveau comité se sentira puissamment soutenu et encouragé par l'appui de tous les protestants de bonne volonté de la Suisse romande, en attendant que la propagande se fasse parmi nos coreligionnaires de langue allemande. Il serait vraiment déplorable que les protestants de la Suisse se laissassent influencer par les affirmations de tels ou tels publicistes qui, ne voulant pas entrer eux-mêmes dans l'œuvre anti-esclavagiste, n'ont pas craint d'empêcher leurs lecteurs d'y entrer, en se servant soit de leurs préjugés anti-catholiques, soit d'interprétations erronées de certains passages du Nouveau-Testament. La cause des victimes de la traite et de l'esclavage nous demande autre chose que des expressions de sympathie plus ou moins platonique. Aussi, avec M. le professeur Georges Godet, souhaitons-nous à l'œuvre de libération et de relèvement que vont entreprendre les hommes de cœur de l'Alliance évangélique « d'être largement soutenue et de faire beaucoup de bien. »

EXPLORATION DE LA SANGHA SUPÉRIEURE

par M. GAILLARD

Aux renseignements fournis sur la Sangha par l'exploration de M. Fourneau mentionnée dans notre dernier numéro (p. 269-270), nous pouvons ajouter ceux que nous a apportés le rapport de M. Gaillard, adressé à M. Savorgnan de Brazza, du poste de la Sangha, le 10 mai 1891. Monté sur le steamer le *Ballaz*, il devait explorer la rivière jusqu'au point où elle cesse d'être navigable. Parti de Brazzaville, le 11 janvier, il atteignait, le 3 février, le confluent de la rivière N'Goko, recon-
nue l'année dernière par M. Chollet. En face de ce confluent, sur une île de la Sangha, est établi le village de Muiganga, chef très riche, puissant et redouté. M. Gaillard y fonda un poste, sur la rive gauche, par